

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 8

18299

L O I

autorisant le Président de la République
à approuver la Convention relative à la
création d'une Agence pour la Sécurité de
la Navigation Aérienne en Afrique et à
Madagascar.

---:---:---

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mercredi, 15 Janvier 1964
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est
autorisé à approuver la Convention relative à la création
d'une Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne
en Afrique et à Madagascar signée à Saint- Louis du
Sénégal le 12 Décembre 1959.

Cette convention sera appliquée pour compter du
1er Janvier 1960.

Dakar, le 15 Janvier 1964

Le Président de Séance

Moustapha TOURE

18199

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI n° 44/63

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER LA CONVENTION RELATIVE A LA
CREATION D'UNE AGENCE POUR LA SECURITE
DE LA NAVIGATION AERIEENNE EN AFRIQUE ET A
MADAGASCAR .-

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de Présentation n° 63-475 de M. le Président de la République,
- 2°) Projet de loi;
- 3°) Rapport de Présentation;
- 4°) Convention .-

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi
autorisant le Président de la République à
approuver la Convention relative à la créa-
tion d'une agence pour la Sécurité de la
Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE : Le projet de loi adopté en Conseil des
Ministres et dont la teneur suit, sera présenté par le Minis-
tre des Travaux Publics et des Transports qui est chargé d'en
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à DAKAR, le 13 Juillet 1963

Léopold Sédar SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République
à approuver la Convention relative à la
création d'une Agence pour la Sécurité de
la Navigation Aérienne en Afrique et à
Madagascar.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
en sa séance du la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé
à approuver la Convention relative à la création d'une Agence
pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à
Madagascar signée à SAINT-LOUIS du SENEGAL le 12 Décembre
1959.

Cette convention sera appliquée pour compter
du 1er Janvier 1960.

- RAPPORT DE PRESENTATION -

Une Convention relative à la création d'une Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar a été signée à SAINT LOUIS du SENEGAL le 12 Décembre 1959 entre douze Etats Africains et Malgache et la République Française.

Cette Convention n'a pas encore fait l'objet d'une loi l'approuvant.

Le présent projet tend à combler cette lacune

Il est à noter que lors de la signature de cet acte, c'est le Président de l'ex-Fédération du Mali qui a signé au nom des Républiques du Sénégal et du Soudan.

Lors de la disparition de l'ex-Fédération du Mali, le Sénégal a confirmé son adhésion à la Convention le 27 Septembre 1960 par une lettre que le Président du Conseil a alors adressé au Président de l'Agence.

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République
à approuver la Convention relative à la
création d'une Agence pour la Sécurité de
la Navigation Aérienne en Afrique et à
Madagascar

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République
est autorisé à approuver la Convention relative
à la création d'une Agence pour la Sécurité de
la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar
signée à SAINT LOUIS du SENEGAL le 12 Décembre
1959.

La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A DAKAR, le

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- République CENITRAFRICAINE
- République du CONGO
- République de COTE D'IVOIRE
- République du DAHOMEY
- République GABONAISE
- République de HAUTE-VOLTA
- République ISLAMIQUE de MAURITANIE
- République MALGACHE
- République du NIGER
- République du SENEGAL
- République SOUDANAISE
- République du TCHAD

Cet organisme est dénommé Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

En outre, d'autres Etats peuvent adhérer à la présente Convention suivant les modalités prévues aux statuts ci-joints.

ARTICLE 2.-

L'Agence gère les installations et services ayant pour objet la transmission des messages techniques et de trafic, le guidage des aéronefs, le contrôle de la circulation aérienne, l'information en vol, la prévision et la transmission des informations dans le domaine météorologique, aussi bien pour la circulation en route que pour l'approche et l'atterrissage sur les aéroports dont la liste est annexée à la présente Convention.

L'Agence, dans le domaine de sa compétence, satisfait les besoins particuliers de la Défense, compte-tenu des Conventions pouvant exister à cet égard entre les Etats signataires ou compte-tenu des demandes qui lui sont faites par chacun des Etats signataires.

Les Etats signataires s'engagent à mettre à la disposition de l'Agence les installations et moyens actuels nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 3.-

L'Agence est gérée par un Conseil d'Administration. Aussi longtemps que les charges de l'Agence seront réparties conformément aux dispositions de l'article 19 du Cahier des Charges, la composition du Conseil d'Administration est déterminée par une représentation paritaire d'une part de la République Française et d'autre part des autres membres qui désignent chacun un administrateur.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Le Président est choisi par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil sur proposition de son Président.

ARTICLE 4.-

L'Agence emploie du personnel qualifié recruté autant que possible dans les différents Etats où les installations sont situées.

Les personnels détachés auprès des Services de l'Agence installés dans chaque Etat continuent à être administrés dans leur cadre d'origine ou suivant leur statut d'origine par l'autorité qui a compétence pour les administrer. Ils sont rémunérés par l'Agence conformément à leurs règles statutaires d'origine sauf accord de l'autorité qui les administre.

L'Agence ne pourra utiliser dans les services installés dans un Etat de personnel originaire d'un autre Etat qu'après consultation préalable des Gouvernements de ces Etats.

Chaque Etat met à la disposition de l'Agence en tant que de besoin les personnels nécessaires à la prévision et à la transmission des informations dans le domaine météorologique.

ARTICLE 5.-

Pour faire face à ses dépenses, l'Agence dispose de ressources qui peuvent provenir :

- 1°)- des redevances perçues sur les usagers ;
- 2°)- de l'exécution des contrats particuliers visés aux articles 10, 11 et 12 ;
- 3°)- des contributions des Etats signataires, déterminées par des quotas fixés dans le Cahier des Charges ;
- 4°)- de subventions.

ARTICLE 6.-

L'Agence est soumise à un contrôle financier dont les modalités seront prévues dans le Cahier des Charges.

ARTICLE 7.-

L'Agence ne sera, du point de vue fiscal, traitée par aucune des parties contractantes plus lourdement que si les travaux qu'elle exécute ou les services qu'elle assure étaient effectués directement par leur propre administration.

ARTICLE 8.-

Pour la réalisation de son objet, l'Agence est exonérée de tous droits de douane et taxes d'effet équivalent, et exemptée de toute prohibition et restriction d'importation ou d'exportation, pour les produits et marchandises déterminés par le Cahier des Charges.

ARTICLE 9.-

Les infractions à la réglementation de la navigation, commises dans l'espace où les services de la circulation aérienne sont confiés à l'Agence, peuvent être constatées dans des procès-verbaux par des agents commissionnés à cet effet.

ARTICLE 10.-

Outre les services qui sont prévus par la présente Convention, l'Agence pourra se voir confier par chacun des Etats, la gestion ou l'entretien de toute exploitation d'utilité aéronautique, en vertu de contrats particuliers qui s'inspireront, du point de vue financier, des dispositions définies à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 11.-

Les services de l'Agence pourront concourir dans des conditions définies par des conventions conclues entre le Ministre de la République Française chargé de l'Aide et de la Coopération et les Etats bénéficiaires, à l'exécution d'opérations d'aide et de coopération technique en matière aéronautique.

ARTICLE 12.-

L'Agence est habilitée à passer des contrats avec des Etats qui seraient désireux d'utiliser ses services.

ARTICLE 13.-

L'Agence est représentée dans les organes de gestion des aéroports où elle exerce son activité.

ARTICLE 14.-

L'organisation et le fonctionnement de l'Agence sont précisés dans les Statuts et Cahier des Charges ci-annexés.

ARTICLE 15.-

La présente Convention et ses Annexes prendront effet à compter du 1^{er} Janvier 1960.

La date à partir de laquelle l'Agence fonctionnera sera fixée par le Président. Les services actuels seront maintenus jusqu'à cette date.

Fait à Saint-Louis, le 10 Décembre 1959

Le Premier Ministre de la
République Française,

Le Président du Gouvernement
de la République Centrafricaine,

Le Président de
la République du Congo,

Le Premier Ministre
de la République de la Côte-
d'Ivoire,

Le Premier Ministre
de la République du Dahomey,

Le Premier Ministre
de la République Gabonaise,

Le Président du Conseil
de la République de Haute-Volta,

Le Premier Ministre
de la République Islamique de
Mauritanie,

Le Président
de la République Malgache,

Le Président du Conseil
de la République du Niger,

Le Président de la Fédé-
ration du MALI agissant au
nom de la République du Séné-
gal et de la République
Soudanaise,

Le Premier Ministre
de la République du Tchad,

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

15299

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE -1963

R A P P O R T

fait
pour avis

au nom de la Commission des
Affaires Etrangères

sur le projet de loi N°44/63 autorisant
le Président de la République à approu-
ver la convention relative à la création
d'une Agence pour la sécurité de la na-
vigation aérienne en Afrique et à Nada-
gascar.

par Mr. Serigne Bakacar DIOP

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Le projet de loi N244/63 soumis à votre sanction a été examiné par votre Commission des Affaires Etrangères, saisie pour avis.

Ce texte, vous le savez, a pour objet à autoriser le Président de la République à approuver la convention relative à la création d'une Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar signée à Saint-Louis du Sénégal le 12 Décembre 1959 entre : la République Centrafricaine, la Côte-d'Ivoire, le Gabon, la République Islamique de Mauritanie, le Tchad, le Niger, le Congo (Brazza), le Dahomey, la Haute-Volta, Madagascar et l'ex. Fédération du Mali au nom de la République du Sénégal et de la République soudanaise.

Cette convention répond à une nécessité historique tant il est vrai que dans ce siècle d'interdépendance la coopération entre Etats ne saurait se concevoir sans transports aériens, lesquels seraient impossibles à défaut d'un minimum de sécurité.

Elle s'inscrit aussi dans le sens de l'unité africaine, une de nos préoccupations majeures, puisque signée, au départ, entre onze Etats africains et la République française elle ouvre, aux termes de son article 12, dernier alinéa, des perspectives d'extension à l'échelle de l'Afrique.

Mais, bien qu'entrée en vigueur depuis le 12 Janvier 1960 ladite convention n'avait pas encore fait, de la part du Sénégal, l'objet d'une loi d'approbation; seule une lettre du Président du Conseil d'alors en date du 4 Septembre 1960 ya confirmé notre adhésion au lendemain de l'éclosion de l'ex. Fédération du Mali.

C'est la lacune que voilà qu'il s'agit aujourd'hui de combler.

Moment ne pouvait être plus opportun que maintenant que sous l'impulsion du Président SENHOR le Sénégal vient d'imprimer une allure toute nouvelle à sa politique tant nationale qu'internationale.

Monsieur le Président, mes chers Collègues, en dehors de ces considérations que nous ne pouvions laisser sous silence votre Commission ne relève aucune observation dans le texte soumis à votre sanction.

Aussi, vous demande-t-elle de l'approuver par un vote unanime./-

DAKAR, le 2 Janvier 1964.
